

14 juillet 2021
Français
Original : arabe

**Conférence sur la création au Moyen-Orient
d'une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres
armes de destruction massive**

Deuxième session

New York, 29 novembre-3 décembre 2021

**Document de travail présenté par la République
arabe syrienne à la deuxième session de la Conférence
sur la création au Moyen-Orient d'une zone exempte
d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction
massive**

New York, 29 Novembre-3 décembre 2020

I. Non-prolifération des armes nucléaires

1. La République arabe syrienne a été l'un des premiers États de la région du Moyen-Orient à adhérer, en 1968, au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, étant consciente de la menace que fait peser sur la paix et la sécurité régionales et internationales l'acquisition par des États d'armes nucléaires ou l'accès à de telles armes par des entités non gouvernementales ou des bandes terroristes. Elle a veillé à s'acquitter de ses obligations internationales au regard des dispositions du Traité, qu'elle considère comme la pierre angulaire du régime de non-prolifération et de la réalisation d'un désarmement nucléaire complet et la norme pour accorder aux États parties le droit inaliénable d'acquérir et d'utiliser la technologie nucléaire à des fins pacifiques.

2. La République arabe syrienne se conforme pleinement aux dispositions de l'accord de garanties généralisées qu'elle a conclu en 1992 avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), en application de l'article III du Traité. Un système national a été mis en place pour comptabiliser et contrôler le mouvement des matières nucléaires et toutes les mesures nécessaires ont été prises pour faciliter le travail des inspecteurs de l'AIEA.

3. La République arabe syrienne estime que le Conseil de sécurité devrait examiner de près l'initiative qu'elle avait présentée au nom du Groupe des États arabes en avril 2003 et en décembre 2003, du temps où elle était membre du Conseil, en vue de la création d'une zone exempte d'armes de destruction massive au Moyen-Orient et du renforcement de la paix et la sécurité internationales. Elle avait déclaré devant la



communauté internationale qu'elle participerait, avec d'autres États arabes et des pays épris de paix, à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive. Les États-Unis d'Amérique ont malheureusement entravé cette initiative et empêché le Conseil d'adopter une résolution sur la question, cherchant à protéger Israël qui tente d'éluder ses obligations internationales.

4. Bien que les États-Unis soient un État doté d'armes nucléaires, un État dépositaire du Traité et l'un des trois États ayant parrainé la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient, ils n'ont hélas pris aucune mesure en vue de la création d'une telle zone, cherchant à protéger Israël. Ces deux pays ont refusé de participer à la première session de la Conférence sur la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive qui s'est tenue en 2019. La République arabe syrienne regrette que les États ayant parrainé le Traité s'opposent à toute tentative de créer au Moyen-Orient une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive, dans l'optique de protéger Israël et de lui permettre de se soustraire à toute surveillance nucléaire internationale.

II. Création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive

5. La République arabe syrienne souligne que l'Organisation des Nations Unies devrait jouer un rôle fondamental dans la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive, fondée sur les résolutions de l'Assemblée générale, dont la plus récente est la résolution [75/33](#) du 7 décembre 2020 intitulée « Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient », et de la résolution [64/15](#) du 24 septembre 2020 de la Conférence générale de l'AIEA intitulée « Application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient ».

6. La République arabe syrienne réaffirme que la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive serait une importante mesure sur le plan du désarmement nucléaire et contribuerait effectivement à la non-prolifération et au désarmement nucléaires, favoriserait la paix et la sécurité régionales et internationales et préserverait la crédibilité du Traité.

7. En adhérant à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, la République arabe syrienne a manifesté son attachement à l'établissement au Moyen-Orient d'une zone exempte d'autres armes de destruction massive et notamment d'armes nucléaires et invalidé les arguments utilisés par Israël pour éviter la création d'une telle zone.

8. La République arabe syrienne rejette les tentatives des États ayant parrainé la résolution sur le Moyen-Orient de se soustraire à leurs responsabilités et souligne que le non-respect par la communauté internationale de ses engagements concernant la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive a eu des répercussions négatives sur cette région et sur le monde entier durant le laps de temps qui s'est écoulé depuis l'adoption de la résolution de 1995. Elle compte que des mesures pratiques et actives seront prises pour faire du Moyen-Orient une zone exempte d'armes nucléaires, toute entrave à la création d'une telle zone étant contraire aux dispositions de ladite résolution, adoptée à la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation.

9. La République arabe syrienne insiste sur le fait que la responsabilité de l'application de la résolution de 1995 et du plan d'action connexe sur la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive, adopté par la Conférence d'examen de 2010, qui ont été réaffirmés aux conférences d'examen ultérieures, appartient aux trois États dépositaires qui ont coparrainé la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient.

10. La République arabe syrienne souligne que la principale raison de l'absence de progrès est la volonté persistante des États-Unis d'appuyer Israël dans son intransigeance et son refus d'adhérer au Traité et de placer toutes ses installations et activités nucléaires sous le contrôle de l'AIEA, ainsi que le mépris affiché par ce dernier à l'égard de toutes les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale sur la question.

11. La République arabe syrienne rappelle qu'il importe de se conformer pleinement à la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient, qui fait partie intégrante d'un ensemble de trois décisions et d'une résolution qui ont été adoptées sans être mise aux voix et contribué à la prorogation indéfinie du Traité en 1995. Cette résolution a été considérée par toutes les conférences d'examen ultérieures depuis 1995 jusqu'à ce jour comme restant en vigueur jusqu'à ce que ses objectifs soient atteints.

12. À cet égard, la République arabe syrienne souligne qu'aucun lien, quel qu'il soit, ne doit être établi entre la question de la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et le processus de paix dans la région. Elle rappelle de nouveau que toute référence faite par les États à la région du Moyen-Orient ne saurait, en aucun cas, constituer une définition de cette région et que celle-ci ne sert qu'aux seules fins de la deuxième session de la Conférence sur la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive, qui se tiendra du 28 novembre au 3 décembre 2021.

III. Désarmement nucléaire

13. La République arabe syrienne souligne que le principal obstacle au désarmement nucléaire en tant qu'étape majeure sur la voie de la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive est, avant tout, l'absence de volonté politique réelle de la part des États dotés d'armes nucléaires de s'acquitter de leurs obligations juridiques au regard de l'article VI du Traité et de mettre en œuvre leurs engagements explicites en faveur d'une élimination complète des arsenaux nucléaires. Ce comportement ne fait qu'accroître l'exaspération des États non dotés d'armes nucléaires et ne manquera pas de compromettre la validité et la crédibilité du Traité, d'en réduire l'efficacité et d'avoir des retombées sur la paix et la sécurité internationales.

14. La République arabe syrienne souligne que les États dotés d'armes nucléaires doivent, conformément aux dispositions de l'article premier du Traité, s'engager à ne transférer à Israël, ni directement ni indirectement, des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, ou le contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs ; et à n'aider, n'encourager ni inciter d'aucune façon Israël à fabriquer ou acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, ou le contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs.

15. La République arabe syrienne demande à la communauté internationale d'amener Israël à renoncer à l'acquisition d'armes nucléaires, ce qui constituerait une importante mesure de confiance et une étape majeure sur la voie de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient. Israël doit également adhérer

sans condition au Traité en tant que partie non nucléaire et placer toutes ses activités et installations nucléaires sous le régime des garanties généralisées de l'AIEA.

16. La République arabe syrienne se félicite de l'action menée par le Secrétaire général en vue de la première session de la Conférence sur la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive, qui s'est tenue du 18 au 22 novembre 2019, et se déclare prête à coopérer avec l'ONU et avec d'autres organisations internationales en vue de la création d'une telle zone.
